



DEC3
Réf N°2021-81/DEC3/ER
Affaire suivie par :
Emmanuel Roy
Tél : 04 76 74 72 56
Mél : emmanuel.roy@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 08 février 2021

La secrétaire générale de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Objet : Circulaire corrective relative à l'organisation du CAPPEI par la voie de l'examen - Session 2020-2021.

Références :

Décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
Décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020 modifiant le décret n° 2017-169 du 10 février 2017 ;
Arrêté du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen ;
Circulaire rectorale n° : 2020-833/DEC3/ER/SV du 29 septembre 2021.

Le titre I intitulé « I - Le dispositif : » est inchangé.

Le titre II intitulé « II- Déroulement de l'examen : » est modifié comme suit :

- ▶ Epreuve 3 : Présentation de 10 minutes sur une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange de 20 minutes avec la commission.

Modalités d'obtention :

Chaque épreuve est notée sur 20. Une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves est exigée pour l'obtention du CAPPEI.

Equivalences :

Les enseignants titulaires du CAPA-SH et les enseignants titulaires du 2CA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Mesures transitoires :

Pendant une durée de 5 ans, les enseignants du second degré affectés, au 10 février 2017, dans les établissements mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 février 2017 sans détenir le 2CA-SH, se présentent à la seule épreuve 1 du CAPPEI.

Le reste du titre est inchangé.

Le titre III intitulé « III- Inscription à l'examen : » est modifié comme suit :

NB : Le candidat peut demander à conserver certaines notes supérieures ou égales à 10/20 qu'il a obtenues à une épreuve au maximum pendant trois années. A l'issue de cette période, il doit présenter à nouveau cette épreuve.

Pour les enseignants du 1^{er} degré : les candidats indiqueront dans le dossier d'inscription, les notes à conserver et joindront leurs relevés de notes au dossier.

Pour les enseignants du 2^{ème} degré : les candidats téléverseront directement via CYCLADES leurs relevés de notes en précisant sur ceux-ci les notes à conserver.

Le reste du titre est inchangé.

Le titre IV intitulé « IV- Calendrier : » est inchangé.

Pour la rectrice et par délégation,
la secrétaire générale de l'Académie.

Jannick CHRETIEN

